

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA
ZONE ARTISANALE "ARIANE 2" SUR LA COMMUNE DE BUHL-LORRAINE**

Dossier n° 57-2016-00437

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales ; NEANT
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 02 novembre 2016 présenté par la Commune de BUHL-LORRAINE enregistré sous le n° 57-2016-00437.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur le Maire de la Commune de BUHL-LORRAINE
2 Place de l'Eglise - 57400 BUHL-LORRAINE**

concernant : le rejet des eaux pluviales de la zone artisanale "Ariane 2" sur la commune de BUHL-LORRAINE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 JANVIER 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BUHL-LORRAINE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 15 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES provenant de l'aménagement de la Zone Artisanale Ariane 2 (tranches 1 et 2) sur le territoire de la commune de BUHL-LORRAINE

Récépissé n° 57-2016-00437

Annexe 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de BUHL-LORRAINE
2 place de l'Eglise
57400 BUHL-LORRAINE

Représentée par : Monsieur Franck PIERSON - Maire

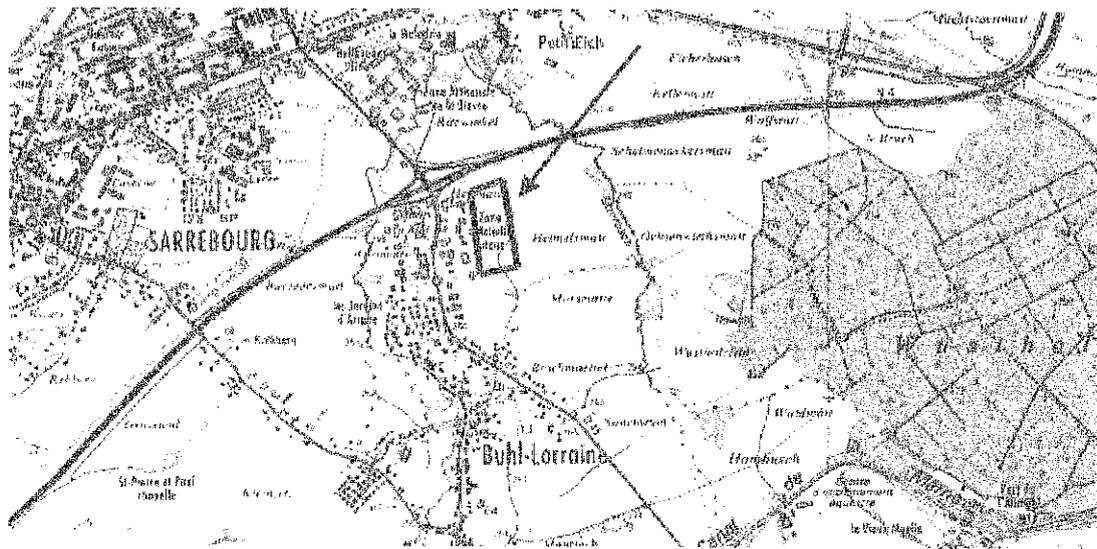
Tél : 03 87 23 77 43

Fax : 03 87 63 29 86

Mail : mairie@buhl-lorraine.fr

N° siret : 215 701 194 00072

• Plan de situation du IOTA :



Le projet concerne le rejet d'eaux pluviales, issues du bassin versant intercepté de 12,8 ha, dont 2,23 ha de bassin versant naturel.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Affluent du ruisseau de l'Otterbach, via fossé existant

Nom de la masse d'eau : BIEVRE 2 (FRCR423) – Objectif du bon état à 2027

Les travaux de mise en place du système de gestion des eaux pluviales consistent en la mise en place :

- d'un réseau de collecte séparatif d'eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence décennale ;
- d'un réseau de noues de transit et de rétention d'une capacité de 340 m³



DONNEES TECHNIQUES

• Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales :

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

- Surface totale desservie : 12,8 ha (dont 2,23 ha de bassin versant naturel) ;
- Coefficient d'imperméabilisation : 0,8 pour les parties imperméabilisées, 0,1 pour les autres
- Débit de fuite maximal ruisselé : 36 L/s
- Temps de concentration de l'ordre de 15 mn
- Période de retour : 10 ans
- Durée de vidange des noues : +/- 24 heures
- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 1 000 656 ; Y : 6 856 297

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
12,8	0,8	36	10	340	Fossés, noues

- Noues de collecte des eaux pluviales d'une longueur supérieure à 70 m,
- Regard équipé d'un voile siphoné permettant de piéger les hydrocarbures
- Régulation du débit par un trou d'ajutage adéquat et vanne murale en sortie
- Fossé enherbé de 70 m de longueur, de faible pente avant rejet au milieu récepteur

• Entretien des ouvrages :

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire et consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- l'entretien des fossés.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement du rejet

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- L'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'un dossier de porté à connaissance au Préfet à déposer par le maître d'ouvrage de la station de traitement
- Aucun raccordement d'eaux pluviales n'est autorisé sur le réseau d'eaux usées
- Des séparateurs hydrocarbures de capacité adaptée à l'activité seront imposés afin de piéger les pollutions contenues dans les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel afin d'éviter tout déversement direct ou indirect dans les eaux superficielles et les eaux souterraines
- Toute pollution accidentelle doit faire l'objet d'une information au service Police de l'Eau
- Le rejet et le transport des eaux pluviales dans le fossé est soumis à l'accord du maître d'ouvrage du réseau public dont il est gestionnaire. Cet accord est impérativement à transmettre au service Police de l'Eau AVANT TOUT rejet effectif.

NOTA :

> **Changement de pétitionnaire** : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

> **Modification portant sur la gestion des eaux pluviales** : Lorsque le projet tel que prévu au dossier ci-joint est modifié, il doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet

